

VD_GERICHTE PE18.018545 vom 9. Juni 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-06-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE18.018545

FR: VD_GERICHTE PE18.018545 du 9 juin 2020

IT: VD_GERICHTE PE18.018545 del 9 giugno 2020

Erwägungen

E. 7

PE18.018545/PBR CO UR D'APPEL PENALE _____

Audience du 18 janvier 2021 _____ Composition : Mme BENDANI, présidente M. Pellet et Mme Rouleau, juges Greffière : Mme Maire Kalubi ***** Parties à la présente cause : I. _____, prévenue, représentée par Me Tiphonie Chappuis, défenseur d'office à Lausanne, appelante, et MINISTERE PUBLIC, représenté par la Procureure de l'arrondissement de La Côte, intimé, E. _____, partie plaignante, représentée par Me Katia Pezuela, conseil d'office au Mont-sur-Lausanne, intimée. 654

- 9 - La Cour d'appel pénale considère : En fait : A. Par jugement du 9 juin 2020, le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Lausanne a constaté que I. _____ s'est rendue coupable de diffamation, violation du domaine secret ou du domaine privé au moyen d'un appareil de prise de vues, tentative de contrainte, pornographie et tentative d'entrave à l'action pénale (I), a condamné I. _____ à une peine privative de liberté de 16 mois, dont 6 à titre ferme et le solde par 10 mois avec sursis pendant 3 ans, ainsi qu'à une peine pécuniaire de 10 jours-amende à 30 fr. le jour (II), a ordonné le maintien au dossier, au titre de pièce à conviction, du disque dur inventorié sous fiche n° 40938 (III), et a statué sur les frais et dépens (IV et V). B. a) Par annonce du 10 juin 2020, puis déclaration motivée du 17 juillet suivant, I. _____ a formé appel contre ce jugement, concluant à sa réforme en ce sens qu'elle est libérée des chefs d'accusation de diffamation, pornographie dure, violation du domaine secret ou du domaine privé au moyen d'un appareil de prise de vues et de tentative de contrainte, qu'elle est condamnée, pour tentative d'entrave à l'action pénale, à une peine pécuniaire n'excédant pas 180 jours-amende, assortie d'un plein sursis dont le délai d'épreuve n'excède pas deux ans, qu'elle est condamnée à une amende pour pornographie « douce », que les frais de première instance sont réduits dans une juste mesure et que les frais d'appel, y compris l'indemnité allouée à son défenseur, sont laissés à la charge de l'Etat. A titre préliminaire, elle a requis que la Cour d'appel pénale qui serait amenée à statuer sur son appel ne soit pas composée des mêmes juges que celle qui a tranché les appels interjetés par F. _____ et H. _____ dans la cause PE18.018545.

- 10 - b) Par avis du 1er septembre 2020, les parties ont été informées de la composition de la Cour d'appel pénale qui statuerait sur l'appel formé par I. _____ et du fait que le dossier était transmis à une autre cour pour connaître de la demande de récusation formulée par la prévenue dans sa déclaration d'appel. Par arrêt du 16 septembre 2020 (n° 390), la Cour d'appel pénale a rejeté la demande de récusation présentée par I. _____ et a mis les frais de procédure, par 550 fr., à sa charge. c) Par courrier du 9 décembre 2020, la Présidente de la Cour de céans a dispensé, à sa demande, E. _____ de comparaître personnellement aux débats d'appel. d) Le 8 janvier 2021, I. _____ a produit un bordereau de pièces comprenant des extraits de conversations de la messagerie du compte «

Instagram » de F. _____ avec E. _____ entre le 15 et le 19 septembre 2018 avec une traduction libre desdits échanges, ainsi qu'une copie de l'autorisation de consultation de son compte « Instagram » délivrée par F. _____ (P. 251/1). e) Aux débats d'appel, I. _____ a produit des copies de ses fiches de salaire des mois d'octobre à décembre 2020 (P. 254/5), des extraits du portail universitaire la concernant (P. 254/6), une copie d'un rapport médical établi le 29 décembre 2020 (P. 254/7) et une copie du courrier adressé par son compagnon à ses psychothérapeutes daté du 6 janvier 2020 [recte : 2021] avec une copie de la pièce d'identité de ce dernier (P. 254/8). C. Les faits retenus sont les suivants :

- 11 - 1. 1.1 I. _____ est née le [...] 1990 à [...], en Equateur. Après la séparation de ses parents, elle a quitté son pays d'origine à l'âge de 7 ou

E. 7.1

L'appelante, qui conclut à sa libération de plusieurs chefs d'accusation, ne conteste pas en tant que telle la quotité de la peine qui lui a été infligée en première instance. Elle reproche en revanche aux premiers juges de ne pas lui avoir accordé le sursis complet, et fait valoir à cet égard que le Tribunal correctionnel n'aurait pas procédé à une appréciation d'ensemble, laquelle l'aurait forcément conduit à retenir que la prévention spéciale ne justifiait aucunement une peine ferme.

E. 7.2.1

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir ses antécédents, sa réputation, sa situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), sa vulnérabilité face à la peine, de même que son comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1, JdT 2016 I 169 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 et les références citées ; TF 6B_1463/2019 du 20 février 2020 consid. 2.1.1).

- 29 -

E. 7.2.2

Aux termes de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine (ATF 144 IV 313 consid. 1.2 ; TF 6B_79/2020 du 14 février 2020 consid. 2.1.2 ; TF 6B_776/2019 du 20 novembre 2019 consid. 4.1 ; TF 6B_938/2019 du 18 novembre 2019 consid. 3.4.3). L'exigence, pour appliquer l'art. 49 al. 1 CP, que les peines soient de même genre, implique que le juge examine, pour chaque

infraction commise, la nature de la peine à prononcer pour chacune d'elles. Le prononcé d'une peine d'ensemble en application du principe de l'aggravation contenu à l'art. 49 CP n'est ensuite possible que si le juge choisit, dans le cas concret, le même genre de peine pour sanctionner chaque infraction commise. Que les dispositions pénales applicables prévoient abstraitement des peines de même genre ne suffit pas. Si les sanctions envisagées concrètement ne sont pas du même genre, elles doivent être prononcées cumulativement. La peine privative de liberté et la peine pécuniaire ne sont pas des sanctions du même genre (ATF 144 IV 313 précité ; ATF 144 IV 217, JdT 2018 IV 335 ; ATF 142 IV 265 consid. 2.3.2, JdT 2017 IV 129 ; TF 6B_776/2019 précité ; TF 6B_938/2019 précité). Lorsque les peines envisagées concrètement sont de même genre, l'art. 49 al. 1 CP impose au juge, dans un premier temps, de fixer la peine pour l'infraction abstraitement – d'après le cadre légal fixé pour chaque infraction à sanctionner – la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 précité consid. 1.1.2 ; TF 6B_776/2019 précité).

- 30 -

E. 7.2.3

Selon l'art. 42 al. 1 CP dans sa teneur au 1er janvier 2018, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. L'art. 43 al. 1 CP prévoit que le juge peut suspendre partiellement l'exécution d'une peine privative de liberté d'un an au moins et de trois ans au plus afin de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur. Lorsque la durée de la peine privative de liberté se situe, comme en l'espèce, entre un et deux ans, permettant donc le choix entre le sursis complet (art. 42 CP) et le sursis partiel (art. 43 CP), l'octroi du sursis au sens de l'art. 42 CP est la règle et le sursis partiel l'exception. Celui-ci ne doit être prononcé que si, sous l'angle de la prévention spéciale, l'octroi du sursis pour une partie de la peine ne peut se concevoir que moyennant exécution de l'autre partie. La situation est comparable à celle où il s'agit d'évaluer les perspectives d'amendement en cas de révocation du sursis. Lorsqu'il existe, notamment en raison de condamnations antérieures, de sérieux doutes sur les perspectives d'amendement de l'auteur, qui ne justifient cependant pas encore, à l'issue de l'appréciation de l'ensemble des circonstances, un pronostic concrètement défavorable, le tribunal peut accorder un sursis partiel au lieu du sursis total. On évite ainsi, dans les cas de pronostics très incertains, le dilemme du « tout ou rien ». Un pronostic défavorable, en revanche, exclut tant le sursis partiel que le sursis total (ATF 144 IV 277 consid. 3.1.1 ; ATF 134 IV 1 consid. 5.3.1 ; TF 6B_1446/2019 du 30 mars 2020 consid. 3.1 ; TF 6B_584/2019 du 15 août 2019 consid. 3.1). Le sursis est la règle dont on ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable. Il prime en cas d'incertitude (cf. ATF 135 IV 180 consid. 2.1 et les références citées ; TF 6B_422/2019 du 5 juin 2019 consid. 7.1.2). Selon la jurisprudence, les conditions subjectives auxquelles l'art. 42 CP soumet l'octroi du sursis intégral s'appliquent également à l'octroi du sursis partiel (ATF 139 IV 270 consid. 3.3 ; ATF 134 IV 1 précité). Pour formuler un pronostic sur l'amendement de l'auteur, le juge doit se

- 31 - livrer à une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Il doit tenir compte de tous les

éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances d'amendement. Il ne peut accorder un poids particulier à certains critères et en négliger d'autres qui sont pertinents (ATF 135 IV 180 précité ; ATF 134 IV 1 précité consid. 4.2.1 ; TF 6B_1040/2019 du 17 octobre 2019 consid. 2.1). Le défaut de prise de conscience de la faute peut justifier un pronostic défavorable, car seul celui qui se repent de son acte mérite la confiance que l'on doit pouvoir accorder au condamné bénéficiant du sursis (TF 6B_1446/2019 précité ; TF 6B_1216/2019 du 28 novembre 2019 consid. 5.1 ; TF 6B_584/2019 précité et les références citées). Le juge doit par ailleurs motiver sa décision de manière suffisante (cf. art. 50 CP). Sa motivation doit permettre de vérifier s'il a tenu compte de tous les éléments pertinents et comment ils ont été appréciés (ATF 135 IV 180 précité et les références citées).

E. 7.3

A l'instar du Tribunal correctionnel, la Cour de céans retient que la culpabilité de l'appelante est lourde. Elle porte en effet une part importante de responsabilité dans le calvaire enduré par la victime, pour avoir diffusé, dans un esprit de vengeance, les images de son agression à tout le moins dans la communauté équatorienne, dont elle savait qu'elle constituait les seules fréquentations de la jeune femme, puis pour avoir tenté de l'influencer en se faisant faussement passer pour son amie et l'avoir harcelée, alors qu'elle la savait seule et affaiblie par les actes subis, pour qu'elle mette fin à la procédure et quitte le pays, d'abord dans l'intérêt de l'auteur principal, puis dans son propre intérêt. Tout au long de la procédure, I._____ a cherché à minimiser la gravité de ses actes, expliquant avoir agi sur un coup de tête alors qu'elle a pris le temps de créer un faux profil Facebook, qu'elle a recherché des contacts à qui envoyer cette vidéo sordide, puis qu'elle a contacté la victime, l'a emmenée à la police pour qu'elle mette fin à la procédure et a confectionné un modèle de lettre de congé qu'elle lui a remis, faisant fi de

- 32 - l'interdiction qui lui avait été faite de s'approcher de la victime ou de la contacter. Jusqu'aux débats d'appel, l'appelante a continué à contester la quasi-totalité des faits retenus à son encontre et n'a fait montre d'aucun regret quant à la pression qu'elle a fait subir à une victime vulnérable et apeurée, laquelle a été contrainte de fuir son logement pour y échapper, se bornant à exprimer des remords pour avoir diffusé la vidéo qui a déclenché la procédure. A sa décharge, il y a lieu de prendre en compte son absence d'antécédents et la vie travailleuse et studieuse qu'elle mène depuis son arrivée en Suisse. L'appelante est reconnue coupable de diffamation, de violation du domaine secret ou du domaine privé au moyen d'un appareil de prise de vues, de tentative de contrainte, de pornographie dure et de tentative d'entrave à l'action pénale. Sous réserve de la diffamation, qui n'est passible que d'une peine pécuniaire, une peine privative de liberté s'impose pour sanctionner les autres infractions retenues à son encontre pour des motifs de prévention spéciale, dans la mesure où elle n'a aucunement pris conscience de la gravité de ses actes. L'infraction la plus grave est la tentative de contrainte, qui justifie à elle seule le prononcé d'une peine privative de liberté de neuf mois. Les effets du concours conduisent à l'augmentation de cette peine de base de trois mois pour réprimer la tentative d'entrave à l'action pénale, de deux mois pour sanctionner la violation du domaine secret ou du domaine privé au moyen d'un appareil de prise de vues et de deux mois pour la pornographie dure. La Cour de céans ne peut que partager les très sérieux doutes émis par les premiers juges s'agissant des perspectives d'amendement de l'appelante. Certes, celle-ci n'a aucune inscription à son casier judiciaire, a un emploi de désinfectrice dans un

laboratoire et suit des études de droit par correspondance. Elle a par ailleurs fait une demande de suivi psychiatrique au mois d'août 2019 en raison de symptômes dépressifs semblant avoir été déclenchés par l'affaire d'agression sexuelle dans laquelle a été mêlé son compagnon de l'époque. Il n'en demeure pas

- 33 - moins que l'appelante a menti tout au long de la procédure et qu'encore au stade de l'appel, elle n'a à l'évidence toujours pas pris conscience de la gravité de ses actes. Elle n'a en effet admis l'envoi de la vidéo qu'une fois confrontée aux éléments de l'enquête et persiste à l'heure actuelle à nier la gravité, tant des infractions commises par les auteurs de l'agression sexuelle que de ses propres actes. Aux débats de première instance, elle a encore déclaré ce qui suit : « J'ai envoyé cette vidéo en partie pour lui faire du mal, mais pas excessivement. Je ne voulais pas l'humilier, mais certainement pas pour lui être agréable ». Si elle a exprimé des regrets aux débats d'appel quant à la diffusion des images de l'agression sexuelle dont E._____ avait été victime, elle a persisté à nier la quasi-totalité des infractions au stade de l'appel, n'a eu de cesse de se lamenter sur elle-même aux débats et n'a formulé aucune excuse quant aux actes qui ont suivi la diffusion de la vidéo, par lesquels elle a mis sous pression à de réitérées reprises et malgré les injonctions de la police une très jeune femme vulnérable et affaiblie par les actes ignobles qu'elle avait subis après l'avoir trompée et avoir trahi sa confiance, dans le but de soustraire son ami et de se soustraire elle-même à l'action pénale. Ainsi, force est de constater que son suivi thérapeutique – qui dure depuis plus d'une année –, sa formation, la poursuite de ses études de droit et la nouvelle stabilité affective dont elle a fait état aux débats d'appel, n'ont à l'évidence pas permis à l'intéressée de prendre réellement conscience de la gravité de ses actes. Au regard de l'ensemble de ces éléments, le pronostic sur l'amendement de l'appelante est donc mitigé. Cela étant, compte tenu de l'absence de tout antécédent judiciaire, on peut admettre que l'exécution d'une part de peine ferme de six mois aura un effet choc suffisant sur l'appelante pour permettre de lui octroyer un sursis pour le solde de sa peine. La peine privative de liberté de seize mois prononcée par les premiers juges, dont six mois fermes et dix mois avec sursis pendant trois ans, ainsi que la peine pécuniaire de dix jours-amende à 30 fr. le jour, dont le montant et la quotité ne sont au demeurant pas contestés, sont dès lors adéquates et doivent donc être confirmées.

- 34 -

E. 8

L'appelante, qui conclut à sa libération de plusieurs chefs d'accusation, fait valoir que les frais de première instance devraient être réduits dans une juste mesure. Dès lors que cette conclusion repose sur la prémisse de l'admission de son appel, elle doit être rejetée.

E. 9

En définitive, l'appel de I._____ doit être rejeté et le jugement entrepris intégralement confirmé.

E. 9.1

La liste des opérations produite par Me Tiphany Chappuis, défenseur d'office de I._____, fait état de 19 h 54 d'activité d'avocate, y compris la durée de l'audience d'appel estimée à 2 h 30 et une réserve d'une heure pour les opérations post-jugement, ainsi que de débours à hauteur de 164 fr. 80, comprenant une vacation à 120 francs. Il n'y a pas lieu de s'écarter du temps ainsi alloué à l'affaire, qui ne prête pas à discussion, si ce n'est

pour tenir compte de la durée effective des débats d'appel et ainsi réduire le poste correspondant à 1 h 40. Les débours seront pour leur part indemnisés sur une base forfaitaire, à concurrence de 2 % du montant des honoraires admis (art. 3bis RAJ [Règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3], par renvoi de l'art. 26b TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), TVA et vacation en sus. Ainsi, tout bien considéré, une indemnité de défenseur d'office d'un montant de 3'899 fr. 45, correspondant à une activité de 19 h 04 au tarif horaire de 180 fr., par 3'432 fr., à des débours à hauteur de 68 fr. 65, à une vacation à 120 fr. et à la TVA au taux de 7,7 %, par 278 fr. 80, sera allouée à Me Tiphany Chappuis. Quant à la liste des opérations produite par Me Katia Pezuela, conseil d'office de E. _____, elle fait état de 4 h 35 d'activité d'avocate au tarif horaire de 180 fr., hors audience d'appel, ainsi que de débours à hauteur de 170 fr., dont une vacation à 120 francs. Il n'y a pas lieu de s'écarter de la durée consacrée au mandat alléguée, qui est parfaitement justifiée, si ce n'est pour y ajouter 1 h 40 pour la durée de l'audience

- 35 - d'appel. Les débours seront pour leur part indemnisés à concurrence de 2 % du montant des honoraires admis (art. 3bis RAJ), vacation et TVA en sus. Ainsi, en définitive, une indemnité de conseil d'office pour la procédure d'appel d'un montant de 1'365 fr. 10, correspondant à une activité de 6 h 15 au tarif horaire de 180 fr., à des débours à hauteur de 22 fr. 50, à une vacation à 120 fr. et à la TVA au taux de 7,7 %, par 97 fr. 60, sera allouée à Me Katia Pezuela.

E. 9.2

Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 8'824 fr. 55, constitués de l'émolument du présent jugement, par 3'560 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP), ainsi que des indemnités allouées au défenseur d'office de I. _____, par 3'899 fr. 45, et au conseil d'office de E. _____, par 1'365 fr. 10, seront mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). I. _____ ne sera tenue de rembourser à l'Etat le montant des indemnités en faveur de son défenseur d'office et du conseil d'office de la partie plaignante que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.